



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2018-048

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-27-002 - AP portant dissolution du syndicat mixte "rivières, vallées et patrimoine en bergeracois" (8 pages)	Page 3
24-2018-12-27-003 - AP portant dissolution du syndicat mixte des 3 bassins (5 pages)	Page 12
24-2018-12-28-001 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (8 pages)	Page 18
24-2018-12-27-001 - arrete general 2018 (2 pages)	Page 27

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-27-002

AP portant dissolution du syndicat mixte "rivières, vallées
et patrimoine en bergeracois"

Dissolution du syndicat mixte "rivières, vallées et patrimoine en bergeracois"



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE
« RIVIÈRES, VALLÉES ET PATRIMOINE EN BERGERACOIS »
(RVPB)

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, notamment, les articles L.5212-33, et L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-149-006 du 29 mai 2013 portant création du syndicat mixte RVPB ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-24-001 du 24 avril 2017 portant extension du périmètre du syndicat mixte RVPB ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte RVPB en date du 24 octobre 2018 par laquelle il décide de dissoudre ledit syndicat ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » en date du 27 novembre 2018 approuvant la dissolution du syndicat mixte RVPB, et les conditions de liquidation du patrimoine syndical telles que détaillées dans la « Convention pour la liquidation du syndicat mixte intercommunal Rivières Vallées et Patrimoine en Bergeracois » ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » en date du 17 décembre 2018 approuvant la dissolution du syndicat mixte RVPB, et les conditions de liquidation du patrimoine syndical telles que détaillées dans la « Convention pour la liquidation du syndicat mixte intercommunal Rivières Vallées et Patrimoine en Bergeracois » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 17 décembre 2018 approuvant la dissolution du syndicat mixte RVPB, et les conditions de liquidation du patrimoine syndical telles que détaillées dans la « Convention pour la liquidation du syndicat mixte intercommunal Rivières Vallées et Patrimoine en Bergeracois » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » en date du 20 décembre 2018 approuvant la dissolution du syndicat mixte RVPB, et les conditions de liquidation du patrimoine syndical telles que détaillées dans la « Convention pour la liquidation du syndicat mixte intercommunal Rivières Vallées et Patrimoine en Bergeracois » ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PÉRIQUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PÉRIQUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que, conformément à l'article L. 5212-33 b) du CGCT, un syndicat peut être dissous par le consentement de tous les conseils communautaires intéressés ;

Considérant qu'en l'espèce, outre le comité syndical du syndicat mixte RVPB, tous les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat mixte RVPB ont approuvé la dissolution et les conditions de liquidation dudit syndicat mixte conformément à la « Convention pour la liquidation du syndicat mixte Intercommunal Rivières Vallées et Patrimoine en Bergeracois » ; qu'il y a lieu, en conséquence de prononcer la dissolution du syndicat mixte RVPB et de fixer les conditions de liquidation de son patrimoine syndical ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

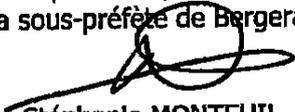
Article 1^{er} : Le syndicat mixte « rivières, vallées et patrimoine en bergeracois » est dissous au 31 décembre 2018.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat mixte RVPB est transféré à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, conformément à la « Convention pour la liquidation du syndicat mixte Intercommunal Rivières Vallées et Patrimoine en Bergeracois » annexée au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte RVPB, les présidents des collectivités adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 27 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33083 BORDEAUX CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

2

19 DEC. 2018



**CONVENTION POUR LA LIQUIDATION DU
SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL RIVIERES VALLEES
PATRIMOINE EN BERGERACOIS / RVPB**

Entre :

Le Syndicat Mixte Rivières Vallées et Patrimoine en Bergeracois, ci-après dénommé RVPB, dont le siège est situé à Couze Saint Front, représenté par Monsieur MONTI Bruno son président, habilité par la délibération prise lors du comité syndical du 24 octobre 2018

Et

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, ci-après dénommée la CAB, dont le siège est situé au Domaine de la Tour à Bergerac, représenté par Monsieur DELMARES Frédéric son président, habilité par la délibération prise lors du conseil communautaire du

Et

La Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux, ci-après dénommée le Grand Périgueux, dont le siège est situé au 1 boulevard Lakanal à Périgueux, représenté par Monsieur AUZOU Jacques son président, habilité par la délibération prise lors du conseil communautaire du

Et

La Communauté de Communes Bastide Dordogne Périgord, ci-après dénommée la CCBDP, dont le siège est situé au 26 boulevard Stalingrad à Lalinde, représenté par Monsieur ESTOR Christian son président, habilité par la délibération prise lors du conseil communautaire du

Et

La Communauté de Communes Portes Sud Périgord, ci-après dénommée la CCPSP, dont le siège est situé au 23 avenue de la Bastide à Eymet, représenté par Monsieur BETAILLE Jérôme son président, habilité par la délibération prise lors du conseil communautaire du

Préambule :

Par délibération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP) et la Communauté de Communes Portes Sud Périgord (CCPSP) ont pris les compétences de l'article L211-7 du code de l'environnement. Des arrêtés préfectoraux reconnaissent ces compétences à la CAB et à la CCBDP, cette reconnaissance est à venir pour la CCPSP.

Le comité syndical du RVPB a pris acte de ces modifications et, sur proposition du bureau du RVPB, considérant que le syndicat n'a plus vocation à exister et doit transférer ses travaux et actions à la CAB qui reprend l'ensemble de ses compétences par convention avec les autres EPCI, par délibération du 24 octobre 2018, le RVPB a voté la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018.

La dissolution du syndicat entraîne la conclusion d'une convention de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif, de la dette et du personnel.

Afin de garantir la continuité des actions engagées, sur proposition validée par le bureau, les modalités de dissolution et de transfert des actions du syndicat aux EPCI suivront les principes suivants :

- La continuité des actions sera assurée par le transfert de personnel au service GEMAPI porté par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
- Les tranches de travaux engagées, ainsi que les financements associés, seront transférées à la CAB assurant la mise en œuvre des actions pour le compte des collectivités associées au sein du service GEMAPI mutualisé.
- Le reste des opérations liées à la dissolution du RVPB sera réalisé dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions et les modalités de dissolution du syndicat mixte RVPB, de sa liquidation et du transfert de l'intégralité de ses actifs à la CAB.

Ce document rappelle également la demande de la Communauté de Communes Vallées Dordogne Forêt Bessède de pouvoir intégrer le RVPB et lui transférer la compétence GEMAPI pour la partie amont du bassin versant de la Couze.

La CAB, via la reprise des compétences du syndicat et la création d'un service mutualisé, proposera à la CCVDFB une convention de mutualisation au même titre qu'aux autres EPCI partenaires.

Article 2 : répartition des agents du RVPB

Les agents du RVPB seront répartis de la façon suivante :

Nom de l'agent	Collectivité d'accueil	Statut de l'agent	Grade	Durée hebdomadaire de service
GIRARD Danielle	Reprise à plein temps par la Commune de Castillonnes	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur principal 1 ^{er} classe	5 h
MAHIEUX Tom	CAB	Contractuel	Ingénieur	35 h
BIBARD Pierrick	Renonce à intégrer la CAB	Contractuel	Ingénieur	35 h

Article 3 : situation des agents

Mme GIRARD, fonctionnaire titulaire, conserve son grade et les conditions de statut et exerce son emploi à plein temps à la commune de Castillonnes.

Le contrat à durée déterminée (CDD) de monsieur Tom MAHIEUX avec le syndicat RVPB prend fin au 31/12/2018. La CAB recrute monsieur Tom MAHIEUX en CDD et dans les mêmes conditions à compter du 01/01/2019.

Monsieur Pierrick BIBARD renonce à intégrer le service GEMAPI de la CAB.

Article 4 : coût de transfert du personnel

La CAB signataire de cette convention supporte les charges financières correspondant à la reprise d'un agent contractuel à 35 heures sur les aspects techniques (technicien rivière).

Article 5 : contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 6 : conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat

Selon les principes rappelés en préambule, le RVPB transmet à la CAB les actions et les financements associés des actions en cours. L'équilibre financier du transfert est recherché et sera obtenu par l'affectation de l'ensemble des subventions associées aux travaux ainsi que de la subvention de fonctionnement de l'Agence de l'Eau sur les postes de techniciens rivières. Cette

affectation sera sollicitée auprès des financeurs au profit de la CAB.

Article 6.1 : répartition de l'actif

Les tranches de travaux en cours sont transférées à la CAB.

Intitulé	Montant total des travaux	Montants réalisés	Estimation montants facturés en 2018 pris en charge par le RVPB	Montants restants à réaliser en 2019
Travaux tranche 3 Gardonnette	25 250 €	14 250 €	0 €	11 000 €
Travaux tranche 4 PPG secteur Gardonnette	24 905 €	0 €	5712 €	19 193€
Travaux tranche 2 PPG secteur Conne	13 500 €	0 €	0 €	13 500 €
Solde étude continuité écologique Couze	45 568,8 €	32010 €	32 010 €	13 558,80 €
Travaux d'urgence réalisés en autofinancement	8 000 €	1 500 €	6 500 €	0 €

Article 6.2 : répartition du passif

Le tableau suivant présente le transfert des emprunts en cours à la CAB.

Intitulé emprunt	Montant emprunté	Année début	Année échéance	Reste à rembourser capital + intérêts
Prêt à taux fixe n°9741636 / étude CE Couze	45 000 €	2016	2020	17 317 €
Prêt relais n°9916707 / travaux Gardonnette	19 700 €	2017	2020	19 976 €
Prêt relais n°0978951 / travaux Couze et Louyre	35 000 €	2017	2020	35 630 €

Les 3 emprunts en cours ont été contractés auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente.

Article 6.3 : les restes à recouvrer et les restes à payer

Les travaux réalisés par le RVPB visant la restauration du bon état écologique des cours d'eau, ils bénéficient de subventions de la part des partenaires que sont l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Conseil Régional Aquitaine et le Conseil Départemental de la Dordogne.

De la même façon que pour l'actif et le passif, ces subventions sont associées à des travaux et leur transfert à la CAB sera sollicité auprès des financeurs.

Le tableau suivant présente la répartition et le transfert de ces subventions restant à percevoir.

Intitulé de la subvention	Montant accordé restant à percevoir
Soldes des subventions concernant l'étude continuité écologique sur la Couze (AEAG, Région, CD24)	26 000 €
Subventions travaux tranche 2 PPG secteur Louyre	15 000 €
Soldes des subventions travaux secteur tranche 3 Gardonnette	12 000 €
Subventions travaux tranche 4 secteur Gardonnette	15 500 €
Subventions travaux tranche 2 secteur Conne	9 000 €

L'intégralité du solde de l'aide accordée aux missions techniques du RVPB pour 2018 sera perçue par la CAB sur présentation du rapport d'activité technique et financier réalisé par le syndicat (montant accordé 61 000€ - réalisé 20 000€ - reste à percevoir 41 000€)

Article 6.4 : affectation du résultat 2018

Cette affectation sera définie lors du vote du dernier compte administratif du RVPB qui aura lieu début 2019.

Article 7 : transfert des DIG et contrat en cours

Les contrats d'engagement n'ayant pas d'utilité à être repris par le service GEMAPI mutualisé seront résiliés par le RVPB, par exemple la location d'un local à Couze, les abonnements téléphoniques et Internet etc.

Les arrêtés de DIG au nom du RVPB sont transférés à la CAB.

Article 8 : archives

Les archives du syndicat seront intégralement remises à la CAB après le vote du compte administratif 2019 du RVPB, ou toute autre structure ou collectivité habilitée à les recevoir (par exemple les archives départementales).

Article 9 : effet de la convention

La présente convention de liquidation du RVPB prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de dissolution de Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Pour le RVPB
Le président, Monsieur MONTI

Pour la CAB,
Le président, Monsieur DELMARES

Pour la CCBDP
Le président, Monsieur ESTOR

Pour la Grand Périgueux
Le président, Monsieur AUZOU

Pour le CCPSP
Le Président, Monsieur BETAÏLLE

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-27-003

AP portant dissolution du syndicat mixte des 3 bassins

Dissolution du syndicat mixte des 3 bassins



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ N°
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DES 3 BASSINS
(SM3B)**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, notamment, les articles L.5212-33, et L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0018 du 23 mai 2013 portant création du SM3B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-09-17-001 du 17 septembre 2018 portant réduction du périmètre du SM3B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du comité syndical du SM3B en date du 16 octobre 2018 par laquelle il décide de dissoudre le SM3B ;

Vu la délibération du comité syndical du SM3B en date du 27 novembre 2018 déterminant les conditions de liquidation du patrimoine du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Castillon-Pujols » en date du 13 décembre 2018 approuvant les conditions de liquidation du patrimoine du SM3B ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en date du 17 décembre 2018 approuvant la dissolution du SM3B, et les conditions de liquidation du patrimoine syndical ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays Foyen » en date du 18 décembre 2018 approuvant la dissolution du SM3B, et les conditions de liquidation du patrimoine syndical ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Montaigne Montravel et Gurson » en date du 20 décembre 2018 approuvant la dissolution du SM3B, et les conditions de liquidation du patrimoine syndical ;

Considérant que, conformément à l'article L. 5212-33 b) du CGCT, un syndicat peut être dissous par le consentement de tous les conseils communautaires intéressés ;

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant qu'en l'espèce, outre le comité syndical du SM3B, tous les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SM3B ont approuvé la dissolution et les conditions de liquidation dudit syndicat mixte conformément à la « Convention pour la liquidation du syndicat mixte des 3 Bassins » ; qu'il y a lieu, en conséquence de prononcer la dissolution du SM3B, et de fixer les conditions de liquidation de son patrimoine syndical ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le syndicat mixte des 3 bassins est dissous au 31 décembre 2018.

Article 2 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat mixte des 3 bassins est réparti selon la convention adoptée, et annexée au présent arrêté, à savoir :

- pour la CC « Montaigne Montravel et Gurson » : 45,94 %;
- pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise : 43,83 %;
- pour la CC « Pays Foyen » : 8,62 %;
- pour la CC « Castillon-Pujols » : 1,61 %.

Article 3 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte des 3 bassins, les présidents des collectivités adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 27 DEC, 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasstel - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

2

SYNDICAT MIXTE DES 3 BASSINS

Mairie de La Force
24130 LA FORCE

CONVENTION POUR LA LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE DES 3 BASSINS

Entre :

Le **Syndicat Mixte des Trois Bassins**, ci-après dénommé SM3B, dont le siège est situé à la mairie de La Force, représenté par Monsieur MAURY Serge son président, habilité par la délibération prise lors du comité syndical du 27 novembre 2018

Et

La **Communauté d'Agglomération Bergeracoise**, ci-après dénommée la CAB, dont le siège est situé au Domaine de la Tour à Bergerac, représenté par Monsieur Frédéric DELMARES son président, habilité par la délibération prise lors du conseil communautaire du 17 décembre 2018.

Et

La **Communauté de Commune de Castillon-Pujols**, ci-après dénommée la CCCP, dont le siège est situé au 1, Allée de la République à Castillon-la Bataille, représenté par Gérard CESAR son président, habilité par la délibération prise lors du conseil communautaire du 13 décembre 2018.

La **Communauté de Commune de Montaigne Montravel et Gurson**, ci-après dénommée la CCMMG, dont le siège est situé au 6, Place de la Mairie à Vélines, représenté par Monsieur Thierry BOIDE son président, habilité par la délibération prise lors du conseil communautaire du 20 Décembre 2018.

Et

La **Communauté de Commune du Pays Foyen**, ci-après dénommée la CCPF, dont le siège est situé au 2, Avenue Georges Clémenceau à PINEUILH, représenté par Monsieur David ULMANN son président, habilité par la délibération prise lors du conseil communautaire du 18 décembre 2018.

Préambule :

Le comité syndical du SM3B, lors de sa séance du 16 octobre 2018 a décidé la dissolution du syndicat à la date du 1^{er} janvier 2019.

Cette dissolution entraîne la conclusion d'une convention de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions et les modalités de liquidation du SM3B et la répartition entre la CAB, la CCCP, la CCMMG et la CCPF.

Article 2 : Conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat

La répartition :

- de l'actif,
- des restes à recouvrer,
- des restes à payer,
- des résultats de clôture

du SM3B sera réalisée en fonction de la clef de répartition de financement prévue à l'article 12 des statuts du syndicat :

« En dehors des participations notamment de l'Etat, de la région, du département, le financement des dépenses de fonctionnement est assuré par les collectivités membres du syndicat mixte selon les critères suivants assortis de leur pondération :

- *Population de la commune : 33%*
- *Linéaire de berge de cours d'eau : 33%*
- *Superficie de la commune : 34%*

Un coefficient de majoration de 1.5 est appliqué aux communes situées dans la plaine alluviale de la Dordogne. »

Soit :

- pour la CCMMG : 45.94%
- pour la CAB : 43.83%
- pour la CCPF : 8.62%
- pour la CCCP : 1.61%

Article 3 : Répartition du passif

Sans objet

Article 4 : Transfert de la Déclaration d'Intérêt Général

L'arrêté de DIG au nom du SM3B relatif aux travaux prévus sur les communes de :

- Saint Pierre d'Eyraud
- La Force,
- Le Fleix,
- Prigonrieux

est transféré à la CAB conformément à la demande envoyé à la DDT de la Dordogne en date du 26 octobre 2018.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur

La présente convention de liquidation du SM3B prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de dissolution de Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Pour le **SM3B**
Le président, Monsieur MAURY

Pour la **CAB**,
Le président, Monsieur DELMARES

Pour la **CCCP**
Le président, Monsieur CESAR

Pour la **CCMMG**,
Le président, Monsieur BOIDE

Pour le **CCPF**
Le président, Monsieur ULMANN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-28-001

AP portant modification des statuts de la communauté de
communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord

Modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Portant modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-181 du 20 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes (CC) du Pays de Lanouaille ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0178 en date du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises.

Vu l'arrêté n°24.2017.06.02.004 en date du 2 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille changeant notamment le nom de la communauté de communes du Pays de Lanouaille en « communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord » au 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n°24-2017-12-23-001 du 23 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (CCILAP) au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord décidant de modifier les statuts de la CCILAP pour prendre en compte la nouvelle rédaction de la compétence optionnelle « assainissement » en « assainissement des eaux usées, dans les conditions de l'article L. 2224-8 du CGCT » et préciser le champ de la compétence facultative « politique de développement culturel et sportif » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Angoisse, Anliac, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Cubjac Auvézère-Val d'Ans, Dussac, Excideuil, Génis, Lanouaille, Mayac, Payzac, Preyssac d'Excideuil, Saint Cyr-les-Champagnes, Saint Germain-des-Prés, Saint-Jory-las-Bloux, Saint Martial-d'Albarède, Saint Médard-d'Excideuil, Saint Mesmin, Saint Pantaly-d'Excideuil, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Salagnac, Sarlande, Sarrazac et Savignac Lédrier ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Coulaures, Saint Raphaël et Saint Vincent-sur-l'Isle valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité le libellé de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage avec le 4° de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi du 7 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère est autorisée.

Article 2 : La communauté de communes Isle-Loue-Auvézère exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Assainissement des eaux usées dans les conditions de l'article L.2224-8 du CGCT ;**
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie
- Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- **Politique de développement culturel et sportif :**
- **Etudes, mise en valeur et soutien aux projets de valorisation du patrimoine (gestion de la résidence d'artistes dans le cadre de la papeterie de Vaux, Syndicat inter-communautaire du Moulin de la Résistance et de la Mémoire du Pont Lasveyras)**
- **Programmation et animation d'une saison culturelle**
- **Etude et mise en œuvre d'une convention d'action culturelle**
- **Organisation d'évènements culturels**
- **Organisation d'enseignement musical**

- Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la loi NOTRe

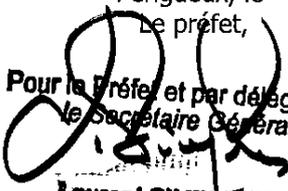
- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire

- Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Gestion des eaux pluviales urbaines**

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **28 DEC. 2018**
 Le préfet,

 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général
Laurent SIMPICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
 Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
 adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
 Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne - 24-2018-12-28-001 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVEZERE EN PERIGORD

Article 1 : Composition et dénomination

Il est formé entre les communes de :

- ANGOISSE
- ANLHIAC
- BROUCHAUD
- CHERVEIX-CUBAS
- CLERMONT-D'EXCIDEUIL
- COULAURES
- CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS
- DUSSAC
- EXCIDEUIL
- GENIS
- LANOUAILLE
- MAYAC
- PAYZAC
- PREYSSAC D'EXCIDEUIL
- SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
- SAINT-GERMAIN-DES-PRES
- SAINT-JORY-LAS-BLOUX
- SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
- SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
- SAINT-MESMIN
- SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
- SAINT-RAPHAËL
- SAINT SULPICE-D'EXCIDEUIL
- SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
- SALAGNAC
- SARLANDE
- SARRAZAC
- SAVIGNAC-LEDRIER
-

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

Article 2 : Objet et compétences

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord a pour objet le développement, l'aménagement et la solidarité des communes qui la composent. C'est dans ce but qu'elle adopte les compétences suivantes :

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Publié et affiché le/...../.....

2-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

2-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2-1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2-1-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

2-1-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

2-1-5 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

2-2 COMPETENCES OPTIONNELLES

2-2-1 Assainissement des eaux usées dans les conditions de l'article L.2224-8 du Code de l'Environnement

2-2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

2-2-3 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

2-2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2-2-5 Action sociale d'intérêt communautaire

2-2-6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

2-3 COMPETENCES FACULTATIVES

2-3-1 Politique de développement culturel et sportif

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Etudes, mise en valeur et soutien aux projets de valorisation du patrimoine (gestion de la résidence d'artistes dans le cadre de la papeterie de Vaux, Syndicat inter-communautaire du Moulin de la Résistance et de la Mémoire du Pont Lasveyras)- Programmation et animation d'une saison culturelle- Etude et mise en œuvre d'une convention d'action culturelle- Organisation d'événements culturels- Organisation d'enseignement musical |
|---|

2-3-2 Prise en charge du contingent incendie selon les dispositions de la loi NOTRe

2-3-3 Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Publié et affiché le/...../.....

2-3-4 Aménagement numérique tel que cette compétence résulte de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

2-3-5 Gestion des eaux pluviales urbaines

Article 3 : Habilitation

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord peut être habilitée par ses communes membres à réaliser pour leur compte l'instruction des documents d'urbanisme.

Article 4 : Siège social

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Savignac-Lédrier (Mairie annexe de La Chapelle). Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 5 : Durée

La Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe
- Le revenu des biens meubles et immeubles confiés à la gestion par les communes adhérentes
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- Les subventions d'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

Article 7 : Mode de représentation des communes

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers intercommunaux issus des conseils municipaux des communes associées. La répartition des sièges entre les communes se fait en vertu de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Fonctionnement de la Communauté

Le Conseil Communautaire devra désigner en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

Le Conseil Communautaire devra désigner un bureau, qui pourra se voir confier le règlement de certaines affaires par le biais d'une délégation dont le Conseil aura fixé les limites. Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Un règlement intérieur préparé par le Bureau et approuvé par le Conseil Communautaire régit le fonctionnement des instances communautaires.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Publié et affiché le/...../.....

Article 9 : Réunions

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 10 : Nouvelles adhésions

Le Conseil de Communauté recueille la demande d'adhésion des nouvelles collectivités qui sera soumise ensuite aux Conseils Municipaux des communes associées, dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales. En adhérant, la commune participera aux investissements en cours de réalisation et aux emprunts en cours.

Article 11 : Adhésion à des Syndicats

Le Conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat à la majorité de ses membres.

Article 12 : Règles de comptabilité

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord. Les fonctions de Trésorier de la communauté sont assurées par le Trésorier d'Excideuil.

Article 13 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Publié et affiché le/...../.....

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-27-001

arrete general 2018



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu les arrêtés préfectoraux de fermeture en vigueur dans le département de la Dordogne pour les commerces de l'ameublement et de l'équipement de la maison, d'une part, et de la boulangerie, d'autre part,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical présentées par les organisations professionnelles de la grande distribution et des commerces de détail,

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Considérant que l'article L.3132-21 du code du travail dispose notamment qu'« *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L.3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis* »,

Considérant que le fonctionnement normal des établissements a été compromis du fait des évènements liés aux manifestations des « gilets jaunes »,

Considérant que la clientèle des établissements concernés n'a pas pu librement y accéder en raison de la gêne occasionnée, ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour ces établissements,

Considérant que, eu égard à l'importance du chiffre d'affaires réalisé le dimanche par des établissements bénéficiant de dérogations, situés sur des territoires limitrophes et proposant des produits concurrents à ceux des établissements concernés, la fermeture de ceux-ci les dimanches risque d'entraîner des détournements de clientèle à leur détriment, et par suite de compromettre leur fonctionnement normal,

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements du département,

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée,

Considérant, pour ces motifs, que le repos simultané des salariés le dimanche 30 décembre 2018 et tous les dimanches du mois de janvier 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés,

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par les commerces de la grande distribution et autres commerces de détail du département de la Dordogne, pour le dimanche 30 décembre 2018 et tous les dimanches du mois de janvier 2019, est accordée.

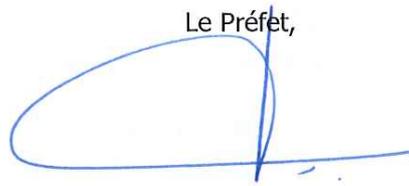
Article 2 : Sauf dispositions conventionnelles applicables aux établissements concernés et relatives aux contreparties au travail dominical dans le cadre de dérogations préfectorales, les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : La présente autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail, qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine, de même qu'aux arrêtés préfectoraux de fermeture susvisés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 20 décembre 2018

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

- *hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.*
- *contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.*